

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **FOL-STIM CALCIUM SC***

de la société

VAN IPEREN INTERNATIONAL B.V.

enregistrée sous le

n°2021-0852

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 16 juillet 2021 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement,

*Considérant que les éléments déposés par la société VAN IPEREN INTERNATIONAL B.V. attestent que le produit **FOL-STIM CALCIUM SC** a été légalement mis sur le marché aux Pays Bas en tant que matière fertilisante,*

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales	
Nom du produit	FOL-STIM CALCIUM SC
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	VAN IPEREN INTERNATIONAL B.V. Smidsweg 24 3273 LK WESTMAAS. Pays-Bas
Classe - Type	Matière fertilisante Solution concentrée à base d'extrait d'algue (<i>Ascophyllum nodosum</i>) et de calcium
Etat physique	Suspension
Numéro d'intrant	267-2021.01
Numéro d'AMM	1210546

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

12 AOUT 2021


Charlotte GRASTILLEUR
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus et de ses éventuelles évolutions.

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	28 %
Oxyde de Calcium (CaO), total	28 %
Extrait d'algues (<i>Ascophyllum nodosum</i>)	15 %
pH	7,8

Liste des cultures autorisées

Cultures ou types de sols	Dose maximale par apport (L/ha)	Nombre maximal d'apports (par an)	Volume de dilution (L/100L)	Application	Epoques d'apport / Stades d'application
Tomate	3	6	0,7 à 1	Pulvérisation foliaire	Dès la nouaison Tous les 10 à 14 jours
Poivron	4	6	0,7 à 1,3		Dès la nouaison Tous les 10 à 14 jours
Raisin de table	4	5	0,5 à 1		Nouaison/fermeture grappe/véraison Tous les 10 à 14 jours
Cerisier	3	3	0,3 à 0,5		Après la chute des pétales Tous les 7 à 10 jours

Liste des cultures autorisées

Cultures ou types de sols	Dose maximale par apport (L/ha)	Nombre maximal d'apports (par an)	Volume de dilution (L/100L)	Application	Epoques d'apport / Stades d'application
Pommier	5	8	0,5 à 0,8		Après la chute des pétales Tous les 7 à 10 jours
Cucurbitacées	3	6	0,7 à 1		Dès la nouaison Tous les 10 à 14 jours
Fraisier	2,5	4	0,5 à 0,8		Dès la nouaison Tous les 10 à 14 jours

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
 - le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
 - les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.
- Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que d'EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

Protection du consommateur et de l'environnement

- Ne pas appliquer le produit en présence des parties consommables

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.

Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)
Fournir le résultat de l'analyse du Cr VI dans le produit fini permettant de s'assurer du respect des teneurs maximales définies pour ces éléments en annexe de l'arrêté du 1er avril 2020.	6